



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

ARRETE N° 2026- 1474

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUES MAURICE FRECHET, MAURICE CARTON, AVENUE ANDRE DELELIS, SUR LA NOUVELLE VOIE (RELIANT LA RUE MAURICE FRECHET ET L'AVENUE ANDRE DELELIS) ET SUR LES VOIES DE CIRCULATION LONGEANT OU ACCEDANT AUX DIFFERENTS PARKINGS DU STADE FELIX BOLLAERT ANDRE DELELIS A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-3247 en date du 18 novembre 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Maurice Fréchet, rue Maurice Carton, avenue André Delelis et sur les voies de circulation longeant ou accédant aux différents parkings du stade Félix Bollaert à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer la circulation et le stationnement pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons rue Maurice Carton, rue Maurice Fréchet, avenue André Delelis, sur la nouvelle voie (reliant la rue Maurice Carton à l'avenue André Delelis) et sur les voies de circulation longeant ou accédant aux différents parkings du stade Bollaert- Delelis à Lens.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2024-3247 en date du 18 novembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Une limitation 30 km/h est instaurée rue Maurice Carton, rue Maurice Fréchet, avenue André Delelis, sur la nouvelle voie (reliant la rue Maurice Fréchet à l'avenue André Delelis) et sur le parking "AQUALENS".

ARTICLE 3 : Une zone 30 km/h est instaurée sur les parkings P7, P8 et P9 ainsi que sur leurs voies d'accès.

ARTICLE 4 : La circulation se fera de la manière suivante :

- Rue Maurice Carton
 - En sens unique depuis l'avenue Alfred Maës vers l'accès du parking « EMOTION FOOT » ;
 - En double sens de circulation entre l'avenue André Delelis et l'accès au parking « d'EMOTION FOOT ».
- Rue Maurice Fréchet
 - Sur la section de voie comprise entre l'avenue Delelis et l'accès au drive du McDonald's : en sens unique ;

- Sur la section comprise entre l'accès au drive du McDonald's et la rue Bollaert : en double sens.
- Avenue André DELELIS (sur les voies latérales)
 - En sens unique de circulation depuis la rue Edouard Bollaert jusqu'à la rue Paul Bert.
 - En sens unique de circulation depuis la rue Paul Bert jusqu'à la rue Edouard Bollaert.
- Nouvelle voie reliant la rue Maurice Fréchet à l'avenue André Delelis
 - En sens unique de circulation depuis la rue Maurice Fréchet vers l'avenue André Delelis.

ARTICLE 5 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées à cet effet. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les véhicules sortant des parkings P7, P8 et P9, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie longeant ces mêmes parking (voie reliant la rue des Cytises à la rue Maurice Fréchet).

ARTICLE 7 : Tout conducteur circulant rue Maurice Fréchet doit céder le passage aux véhicules circulant rue Edouard Bollaert.
Un panneau de type AB3a sera installé au droit du carrefour formé.

ARTICLE 8 : Tout conducteur circulant dans la nouvelle voie (reliant la rue Maurice Fréchet à l'avenue André Delelis) doit marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant avenue André Delelis.
Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour formé.

ARTICLE 9 : La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite dans la nouvelle voie (reliant la rue Maurice Fréchet à l'avenue André Delelis) sauf pour les véhicules de services, de secours et livraison.

ARTICLE 10 : Rue Maurice Fréchet : deux quais bus sont aménagés le long du trottoir accolé au parking situé face au centre AQUALENS. L'arrêt et le stationnement ne sont autorisés qu'aux bus de ligne TADAO et cars scolaires.

ARTICLE 11 : Deux places réservées aux services de polices sont créées face aux quai de bus mentionnés à l'article 10.
Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules de Police, sera interdit sur ces emplacements. Des panneaux de type B6a1 ainsi qu'un marquage au sol seront installés au droit de ces emplacements.
Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la route.

ARTICLE 12 : Un parking d'une capacité d'environ 56 places est aménagé face à AQUALENS.
La circulation sur le parking se fera en sens unique conformément à la signalisation de police installée.
Les véhicules sortant du parking devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Maurice Fréchet. Un panneau « STOP » AB4 sera installé au droit de cette intersection.

ARTICLE 13 : Dix emplacements réservés pour le stationnement des deux-roues motorisés sont présents dans le parking AQUALENS. Ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale. Tout autre véhicule présent sur ces emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 14 : Les véhicules venant de la voie longeant "ESPACE BOLLAERT", devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue André

Delelis et route de BETHUNE. Des panneaux de type AB4 seront installés au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 15 : Les véhicules venant de la voie longeant la salle Jean Nohain devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue André Delelis. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 16 : Des coussins berlinois sont installés sur la voie reliant la rue Fréchet à la rue des Cytises,

ARTICLE 17 : Des dispositifs anti-intrusion sont installés sur l'avenue André Delelis comme suit :
- 3 à l'entrée de la rue Maurice Fréchet ;
- 2 à proximité du parking McDonald's.

ARTICLE 18 : Des portiques de délimitation de hauteur sont installés sur les voies longeant ou accédant aux parkings du stade Bollaert - Delelis.

ARTICLE 19 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 20 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 21 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 24 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 11 août 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON